

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016

portant prorogation du délai d'approbation du plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de GRIGNY et RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de GRIGNY et RIS-ORANGIS, et les arrêtés préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS selon le périmètre modifié,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2016, demandant une prorogation du délai imparti pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT a été retardée par la phase d'investigations complémentaires et les mesures prises par les établissements concernés par ce PPRT,

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT nécessite un travail de concertation important eu égard au coût potentiellement important de ce dernier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de CIM et d'ANTARGAZ respectivement sur le territoire des communes de GRIGNY et de RIS-ORANGIS est prolongé de dix-huit mois, jusqu'au 07 avril 2018.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015.

Cet arrêté est affiché aux endroits prévus à cet effet pendant un mois à la mairie de Draveil, Grigny et Ris-Orangis ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision ;

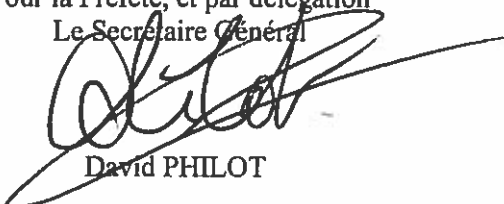
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France,
~~Le Directeur~~ Départemental des Territoires,
Les maires des communes de Draveil, Grigny et Ris-Orangis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT

